



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Avis délibéré sur le projet de création d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur la commune de Rosières-aux-Salines (54), porté par les sociétés Sablières de la Meurthe et Heidelberg Materials France Granulats**

N° réception portail : 001658 /A P  
n°MRAe 2025APGE36

Nom des pétitionnaires	Sociétés Sablières de la Meurthe et Heidelberg Materials France Granulats
Commune	Rosières-aux-Salines
Département	Meurthe-et-Moselle (54)
Objet de la demande	Autorisation environnementale d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires
Date de saisine de l'Autorité environnementale	25/02/2025

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de création d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur la commune de Rosières-aux-Salines (54) porté par les sociétés Sablières de la Meurthe et Heidelberg Materials France Granulats, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD). Elle a été saisie pour avis par le Préfet de Meurthe-et-Moselle (54) le 25 février 2025.

Conformément aux dispositions des articles R.181-19 et D.181-17-1 du code de l'environnement, le Préfet de Meurthe-et-Moselle (54) a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés lors de la saisine.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 17 avril 2025, en présence d'André Van Compernelle, membre associé, de Jérôme Giurici, membre de l'IGEDD et président de la MRAe par intérim, d'Armelle Dumont, de Christine Mesurole et de Georges Tempez, membres permanents, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.***

***La décision de l'autorité compétente qui autorise les pétitionnaires ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).***

***L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part des pétitionnaires (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).***

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

<sup>1</sup> Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

## A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Les sociétés Sablières de la Meurthe et Heidelberg Materials France Granulats sollicitent l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur une emprise cadastrale de 42,4 ha et une surface exploitable de 26 ha sur le territoire de la commune de Rosières-aux-Salines (54) pour une durée d'exploitation de 25 ans.

Le projet s'inscrit dans la continuité de l'exploitation de gisements de sable et de gravier dans la vallée de la Meurthe. Pour répondre à la baisse progressive des ressources sur les sites actuels, les deux entreprises projettent de développer une nouvelle carrière, constituée de trois secteurs d'extraction, à proximité immédiate de leurs plateformes industrielles respectives.

Le site actuel est principalement constitué de prairies et de cultures. Le réaménagement des zones exploitées sera progressif et reposera sur l'utilisation des stériles issus du site ainsi que sur l'apport de matériaux inertes extérieurs pour un retour *in fine* à un usage agricole. L'Autorité environnementale (Ae) relève que l'origine des matériaux apportés de l'extérieur n'est pas précisée, ce qui pourrait poser un problème de compatibilité géochimique avec les sols du site et de pollution potentielle.

L'Ae souligne avec intérêt le souci des pétitionnaires de limiter la consommation de granulats naturels en développant l'utilisation de matériaux alternatifs ou recyclés. Toutefois, elle constate qu'aucun objectif de pourcentage d'utilisation de ces autres matériaux n'est précisé, ce qui empêche d'apprécier l'impact environnemental en jeu et la justification du volume à extraire au regard de la demande globale de matériaux.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- le sol et le sous-sol ;
- les eaux superficielles et les eaux souterraines ;
- les milieux naturels, les zones humides, la faune et la flore ;
- l'intégration paysagère ;
- la consommation d'espaces agricoles ;
- le trafic routier et les émissions de gaz à effet de serre (GES) ;
- les commodités du voisinage.

Pour permettre la réalisation du projet, la commune a dû engager une procédure de déclaration de projet entraînant une mise en compatibilité du PLU. L'Ae a émis un avis sur le projet de mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (MEC-PLU) de la commune de Rosières-aux-Salines le 30 juin 2023<sup>2</sup> Elle regrette que la procédure commune « projet de carrière / MEC-PLU » inscrite aux articles L.122-13<sup>3</sup> ou L.122-14<sup>4</sup> du code de l'environnement, selon le cas, n'ait pas été utilisée.

En l'absence de justification au regard de l'offre et de la demande de matériaux dans le périmètre de chalandise du site, et en absence de précision sur la part des matériaux alternatifs ou recyclés qui sera mise en œuvre, l'Ae s'est interrogée sur la pertinence du dimensionnement de la carrière projetée, compte tenu de l'existence de nombreuses carrières alluvionnaires en activité dans la région Grand Est.

<sup>2</sup> <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023age44.pdf>

<sup>3</sup> **Extrait de l'article L.122-13 du code de l'environnement** : « Une procédure d'évaluation environnementale unique valant à la fois évaluation environnementale du plan ou du programme et d'un projet peut être réalisée à l'initiative de l'autorité responsable du plan ou du programme et du ou des maîtres d'ouvrage concernés, lorsque le rapport sur les incidences environnementales mentionné à l'article L. 122-6 contient les éléments exigés au titre de l'étude d'impact du projet mentionnée à l'article L. 122-1 et lorsque les consultations requises au titre de la section 1 et de la section 2 du présent chapitre sont réalisées ».

<sup>4</sup> **Extrait de l'article L.122-14 du code de l'environnement** : « Lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale et subordonné à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet implique soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale en application de l'article L.122-4, soit la modification d'un plan ou d'un programme, l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, de la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme ou de la modification de ce plan ou programme et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure commune ».

**L'Autorité environnementale recommande principalement aux exploitants de :**

- **mieux justifier le besoin en matériaux alluvionnaires, la durée d'exploitation de 25 ans et le tonnage prévus, sur la base du Schéma Régional des Carrières approuvé par l'Arrêté Préfectoral n°2024/665 du 27/11/2024 et en intégrant dans l'analyse la part visée pour l'utilisation de matériaux alternatifs ou recyclés ;**
- **mettre en place un suivi post-exploitation pour vérifier la bonne évolution des sols et des végétations reconstituées afin de s'assurer d'un retour effectif à l'usage agricole visé ;**
- **limiter son approvisionnement en matériaux de remblaiement à des chantiers précisément identifiés et détailler les modalités de vérification de leur compatibilité géochimique avec le site et s'assurer de l'absence de pollution ;**
- **abandonner le projet d'aménagement de la piste d'accès au nord de la zone A en traversant le ruisseau de l'Embanie ;**
- **mettre en place un suivi de la fonctionnalité écologique de la zone humide créée, préciser le contenu du suivi de plus long terme et des dispositions qui seraient prises au cas où la création échouerait ;**
- **réévaluer les impacts et les mesures associées pour les espèces à cycle long ou à habitat spécialisé ;**
- **préciser les mesures et les indicateurs de suivi devant être maintenus au-delà des 25 années d'exploitation et recourir, en lien avec le propriétaire du terrain, au dispositif de l'obligation réelle environnementale (ORE)<sup>5</sup> qui reprendra et définira concrètement la mise en œuvre des mesures de compensation, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement, de suivi indiquées dans l'étude d'impact ;**

**L'Ae recommande au service instructeur d'encadrer très précisément dans ses prescriptions les emprises d'extraction prévues afin de ne pas menacer la biodiversité aux abords de l'exploitation et d'inscrire durablement la vocation écologique des zones humides reconstituées et la pérennité du suivi écologique du site à l'issue de l'exploitation afin de conserver la richesse de la biodiversité.**

**Les autres recommandations de l'Ae figurent dans l'avis détaillé ci-après.**

<sup>5</sup> **Codifiées à l'article L.132-3 du code de l'environnement**, les ORE sont inscrites dans un contrat au terme duquel le propriétaire d'un bien immobilier met en place une protection environnementale attachée à son bien, pour une durée pouvant aller jusqu'à 99 ans. Dans la mesure où les obligations sont attachées au bien, elles perdurent même en cas de changement de propriétaire. La finalité du contrat doit être le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de services écosystémiques.

**Extrait de l'article L.132-3 du code de l'environnement :**

« Les propriétaires de biens immobiliers peuvent conclure un contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs du bien, les obligations réelles que bon leur semble, dès lors que de telles obligations ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques.

Les obligations réelles environnementales peuvent être utilisées à des fins de compensation.

La durée des obligations, les engagements réciproques et les possibilités de révision et de résiliation doivent figurer dans le contrat.

Établi en la forme authentique, le contrat faisant naître l'obligation réelle n'est pas passible de droits d'enregistrement et ne donne pas lieu à la perception de la taxe de publicité foncière prévus, respectivement, aux articles 662 et 663 du code général des impôts ».

**Un guide méthodologique a été établi par le CEREMA :**

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide-methodologiqueobligation-reelle-environnementale.pdf>

## B – AVIS DÉTAILLÉ

Les éléments d'appréciation présentés ci-dessous, sont établis sur la base du dossier daté de mars 2023, complété les 12 octobre 2023, 14 décembre 2023 et 08 janvier 2024.

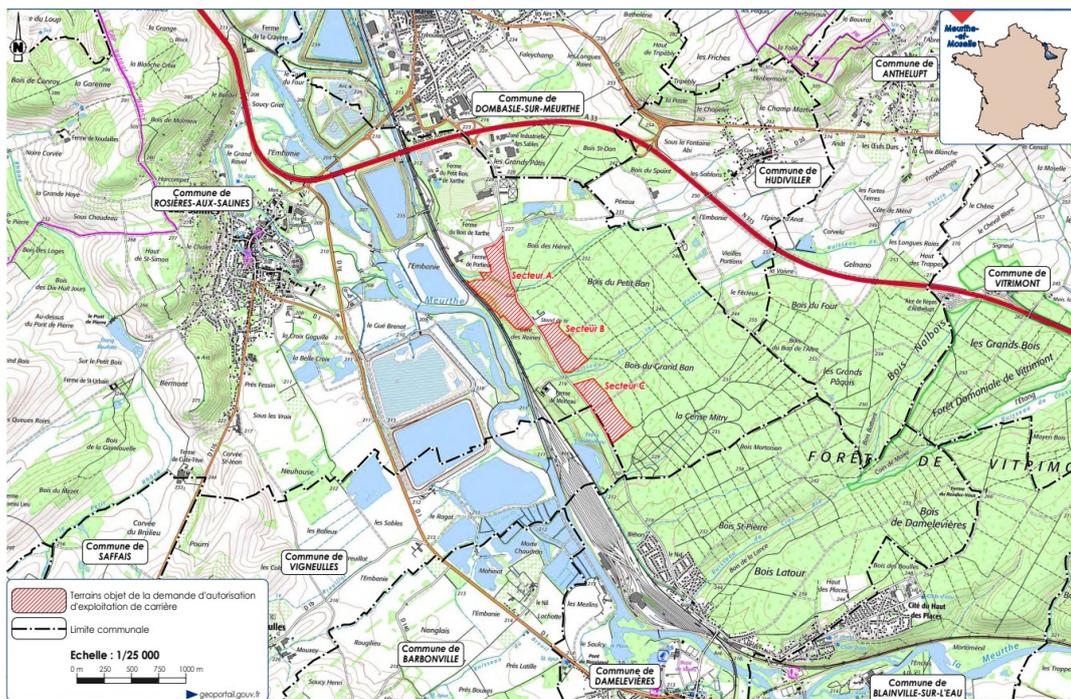
En application des dispositions des articles R.181-19 et D.181-17-1 du code de l'environnement, le service coordonnateur a également transmis, lors de la saisine, les avis suivants :

- Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle du 1<sup>er</sup> juin 2023 et du 16 novembre 2023 ;
- Service eau, biodiversité et paysages Pôle Espèces et expertise naturaliste de la DREAL Grand Est du 20 novembre 2023 et du 19 février 2024 ;
- Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) du 26 avril 2023 ;
- Préfet de Meurthe-et-Moselle - Direction départementale des territoires du 2 juin 2023, 16 novembre 2023, 16 février 2024 et du 27 décembre 2024.

### 1. Présentation générale du projet

Les sociétés Sablières de la Meurthe (SDLM) et Heidelberg Materials France Granulats (GSM) sollicite l'autorisation de l'ouverture d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur la commune de Rosières-aux-Salines (54), sur une surface exploitable de 26 ha répartie en trois secteurs. La durée sollicitée est de 25 ans pour une quantité totale de matériaux extraits évaluée à 2 871 774 tonnes.

Le



**Figure 1: Localisation du projet**

projet est situé à environ 15 km au sud-est de Nancy et à 6,5 km au sud-est de Saint-Nicolas-de-Port, en rive droite de la Meurthe.

Le projet présenté par les sociétés SDLM et GSM s'inscrit dans la continuité de l'exploitation de gisements de sable et de gravier dans la vallée de la Meurthe. Pour répondre à la baisse progressive des ressources sur les sites actuels, les deux entreprises projettent de développer une nouvelle carrière sur la commune de Rosières-aux-Salines, à proximité immédiate de leurs plateformes industrielles respectives. Ce projet vise à garantir l'approvisionnement en matériaux

pour les années à venir, tout en intégrant des solutions pour limiter la consommation de granulats naturels, notamment par l'utilisation de matériaux alternatifs ou recyclés, ce que l'Ae relève avec intérêt. Toutefois, elle constate qu'aucun objectif de pourcentage d'utilisation de ces autres matériaux n'est précisé, ce qui empêche d'apprécier l'impact environnemental en jeu et la justification du volume à extraire au regard de la demande globale de matériaux.

Le dossier concerne une demande d'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature des **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)**. Conformément à l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, ce projet relève du point c : « *Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha* » et est donc soumis à évaluation environnementale.

La carrière porte sur une emprise cadastrale de 42,4 ha et sera constituée de trois secteurs d'extraction :

- le secteur A, d'une surface d'environ 19 ha, est situé au sud du ruisseau d'Hudiviller et à l'ouest de la route départementale RD 1b. Il est actuellement utilisé comme pâturage pour chevaux.
- le secteur B couvre près de 10 ha à l'est de la RD 1b, au sud d'un stand de tir et à l'ouest du bois du Petit Ban ; il est en partie constitué de prairies et de cultures.
- le secteur C, d'une superficie d'environ 12 ha, se situe lui aussi à l'est de la RD 1b, au sud du ruisseau de la Voivre, et borde le bois du Grand Ban. Il est aujourd'hui entièrement occupé par des terres agricoles cultivées.

La surface réellement exploitable sera limitée à environ 26 ha, en raison des contraintes réglementaires et environnementales. En particulier, certaines zones seront exclues de l'exploitation pour respecter les distances de sécurité de 10 m prévues par la réglementation, ou pour préserver des zones sensibles sur les plans écologique ou archéologique. Cela inclut notamment la totalité de la zone située au nord du ruisseau d'Hudiviller dans le secteur A, ainsi que plusieurs bandes périphériques dans les trois secteurs.

Les secteurs B et C sont traversés respectivement par la tranchée<sup>6</sup> de Morteau et la tranchée du Grand Ban.

Les bâtiments les plus proches des terrains du projet sont, du plus proche au plus éloigné :

- des bâtiments dédiés à la société de tir du Petit Ban, en limite nord du secteur B ;
- la ferme de Portieux à 200 m au nord du secteur A ;
- la ferme de Morteau à 230 m à l'ouest du secteur B ;
- les premières habitations de Damelevières, à 600 m au sud du secteur C.

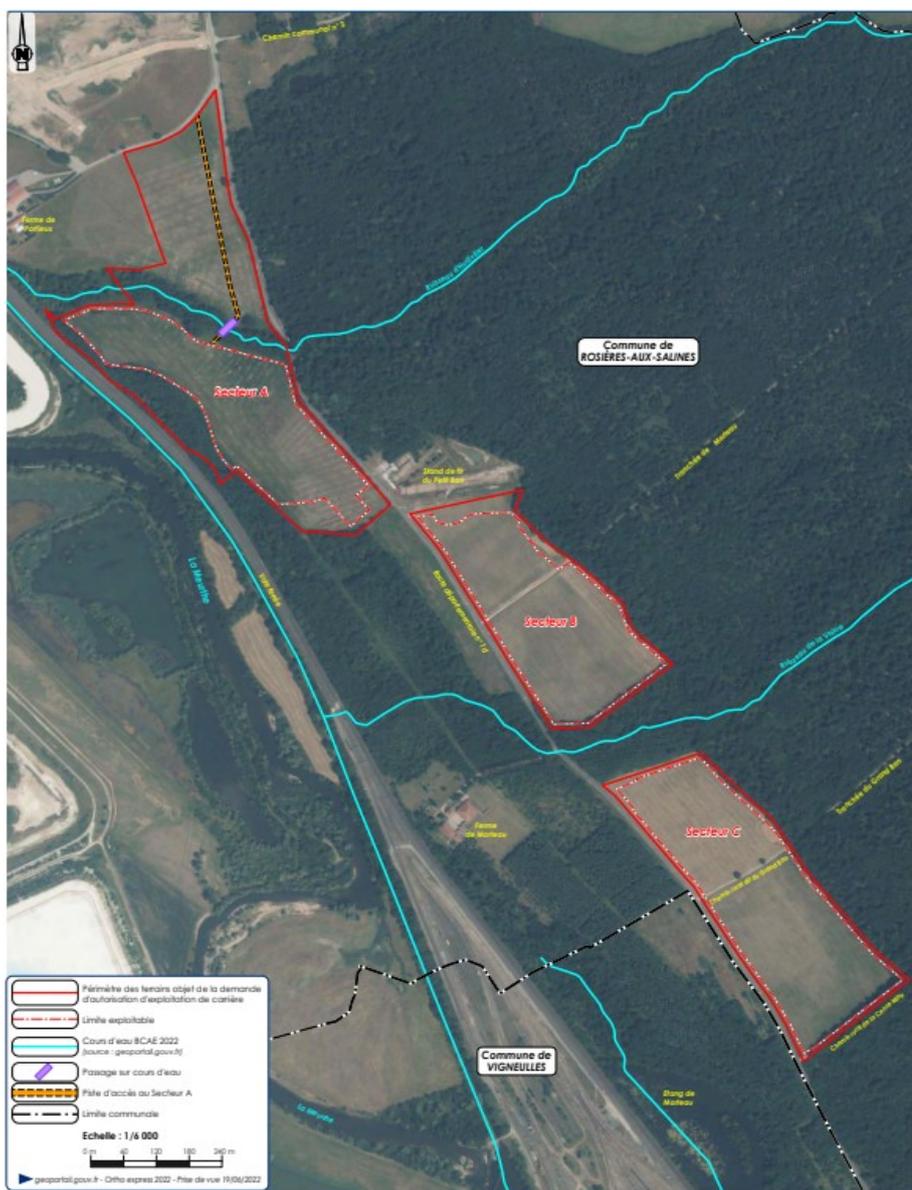
Concrètement, le projet prévoit :

- l'ouverture de trois zones d'extraction (A,B,C) pour une durée de 25 ans ;
- une station de transit de produits inertes pour accueillir et vérifier des matériaux extérieurs avant leur utilisation pour le comblement, sur une emprise d'environ 6 000 m<sup>2</sup> ;
- un aménagement temporaire d'une passerelle pour franchir un ruisseau d'Hudiviller ;
- l'installation d'équipements pour surveiller la qualité des eaux souterraines (11 piézomètres de surveillance) ;
- la suppression d'une zone humide (5 600 m<sup>2</sup>) ;
- la création d'une nouvelle zone humide plus grande (20 000 m<sup>2</sup>) ;
- la gestion des eaux de pluie, qui seront collectées et rejetées dans le milieu naturel.

<sup>6</sup> Fossé vestige de la guerre de 14-18 qui porte l'appellation historique de tranchée (visible sur la carte)

L'exploitation de la carrière se fera à ciel ouvert, avec certaines zones partiellement en eau, mais sans avoir recours à un rabattement de la nappe phréatique. Avant le démarrage de l'extraction, des aménagements préliminaires seront réalisés sur les différents secteurs concernés.

L'extraction débutera par un décapage progressif et sélectif des couches superficielles, appelées matériaux de découverte. Cette étape sera effectuée à l'aide d'engins mécaniques (pelles hydrauliques et tombereaux), afin de préserver la qualité des matériaux. Les terres ainsi extraites seront soit stockées en merlons, soit directement réutilisées dans le cadre du réaménagement du site, qui s'effectuera au fur et à mesure de l'exploitation.



**Figure 2: Vue aérienne du projet**

L'extraction du gisement sera réalisée à l'aide d'engins adaptés (pelle hydraulique, tombereaux articulés), avec un stockage temporaire des matériaux bruts au sol pour permettre leur réutilisation si nécessaire. Le réaménagement vise principalement un retour à une vocation agricole (prairies de fauche ou de pâturage) ; le réaménagement des zones déjà exploitées sera progressif et reposera sur l'utilisation des stériles issus du site ainsi que sur l'apport de matériaux inertes extérieurs.

Le volume total de matériaux à extraire est estimé à près de 1,6 million de mètres cubes, soit environ 2,87 millions de tonnes, compte tenu de la densité des granulats. À cela s'ajoutent environ 185 000 m<sup>3</sup> de matériaux de découverte à retirer pour accéder aux couches exploitables. La production annuelle moyenne attendue est de 115 000 tonnes, avec un maximum annuel autorisé de 140 000 tonnes sur une profondeur maximale de 10 mètres.

Aucune construction ou installation de traitement n'est prévue sur les parcelles concernées par le projet. Les granulats seront transportés par camions jusqu'aux installations de traitement présentes sur les sites actuels des sociétés<sup>7</sup>. Chacun des 3 secteurs du projet sera doté d'une sortie de site permettant de rejoindre ces sites de traitement qui sont situés à 6,2 km et 8 km.

Les granulats produits seront destinés à des usages techniques exigeants, notamment pour le bâtiment et les travaux publics. Ils alimenteront des marchés de proximité, dans un rayon d'environ 50 kilomètres autour des plateformes de SDLM et GSM, principalement entre Nancy et Lunéville. Ces matériaux sont utilisés dans des applications comme les couches de roulement des chaussées, le béton prêt à l'emploi ou des éléments préfabriqués.

Pour le réaménagement progressif du site après extraction, les entreprises prévoient de réutiliser environ 190 000 tonnes de matériaux issus de la découverte, ainsi que jusqu'à 2 millions de tonnes de matériaux inertes apportés de l'extérieur, à raison d'environ 115 000 tonnes par an (Cf partie 3.1.1 de l'avis).

Le réaménagement du site visant principalement un retour à une vocation agricole, avec une restitution des terrains en prairies de fauche ou de pâturage, un système de phasage coordonné à l'exploitation permettra de restaurer les terrains progressivement. Une zone humide multifonctionnelle, favorable à la biodiversité sera maintenue sur le secteur A.

## **2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet**

### **2.1. Articulation avec les documents de planification**

#### *Documents d'urbanisme*

Rosières-aux-Salines est une commune qui appartient à la Communauté de communes des Pays du Sel et du Vermois. Elle est couverte par le Schéma de cohérence territoriale<sup>8</sup> (SCoT) Sud 54 et dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2017.

Lors de l'analyse de compatibilité avec ce document d'urbanisme, il a été constaté que les zones concernées par l'exploitation, classées en zone naturelle (N), n'étaient pas compatibles avec l'activité projetée. Pour permettre la réalisation du projet, la commune a donc engagé une procédure de déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du PLU, par délibération du conseil municipal en date du 29 mars 2021. L'Ae a émis un avis sur ce projet de mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (MEC-PLU) de la commune de Rosières-aux-Salines le 30 juin 2023<sup>9</sup>.

***L'Ae recommande au pétitionnaire, pour la bonne information du public et en lien avec la***

<sup>7</sup> Les granulats seront acheminés par camions jusqu'aux sites actuels de traitement, situés à Vigneulles pour GSM et à Rosières-aux-Salines pour SDLM.

<sup>8</sup> Le schéma de cohérence territoriale a été créé par la loi solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000, modifiée par la loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003 et l'ordonnance du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT. C'est un outil de planification qui permet aux communes appartenant à un même bassin de vie, de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des déplacements, de l'environnement, etc.

<sup>9</sup> <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023age44.pdf>

**commune, de préciser les suites qui ont été données aux recommandations de son avis du 30 juin 2023 sur la mise en compatibilité du PLU.**

**En outre, l'Ae regrette à nouveau que la procédure commune « projet de carrière / MEC-PLU » inscrite aux articles L.122-13<sup>10</sup> ou L.122-14<sup>11</sup> du code de l'environnement, selon le cas, n'ait pas été utilisée car elle aurait permis de disposer de l'étude d'impact du projet de réalisation de carrière et donc de mieux apprécier les impacts de la MEC-PLU.**

Le dossier décrit la cohérence du projet avec le SCoT Sud 54, qui préconise une exploitation raisonnée des ressources du sous-sol, assortie d'un réaménagement obligatoire et d'une protection renforcée des réservoirs de biodiversité et des zones viticoles AOC.

Le projet s'inscrit globalement dans les orientations du SCoT Sud 54, notamment en évitant les fronts de côtes calcaires, les zones viticoles et les réservoirs de biodiversité majeurs. Néanmoins, la proximité d'un réservoir de biodiversité identifié appelle à une vigilance particulière sur les effets en périphérie du site (Cf. partie 3.1.2 ci-après).

#### Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Selon le dossier, le projet de carrière est globalement compatible avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse 2022-2027.

Il ne se situe dans aucun périmètre de protection de captage ni dans une aire d'alimentation de captage. Les risques de pollution des eaux sont jugés maîtrisés grâce aux mesures prévues (prévention des fuites, contrôle des matériaux inertes, suivi piézométrique). Le projet prévoit également la création de zones humides compensatoires et n'affectera pas directement les milieux aquatiques existants. Le remblayage et l'exploitation n'auront pas d'impact significatif sur la qualité des eaux superficielles et souterraines, conformément aux objectifs de préservation du bon état des masses d'eau.

#### Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

Concernant le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est et ses annexes SRCAE<sup>12</sup>, SRCE<sup>13</sup> et PRPGD<sup>14</sup>), plusieurs règles sont partiellement prises en compte : des efforts sont prévus pour réduire les émissions de gaz à effet de serre (règles n°1 et 4), préserver la trame verte et bleue (règles n°7 et 8) sans impact direct attendu, et compenser les zones humides affectées (règle n°9) par la création d'environ 20 000 m<sup>2</sup> de milieux humides. Des mesures de prévention des pollutions diffuses sont également annoncées (règle n°10).

Le projet répond partiellement aux règles n°12 à 14 du SRADDET relatives à l'économie circulaire et à la gestion des déchets du BTP :

- valorisation des matériaux extraits pour des usages nobles et stratégie de préservation des alluvions récentes via des mélanges ;
- remblayage du site par matériaux inertes issus de chantiers BTP locaux, avec traçabilité et contrôle renforcé des apports ;
- mais absence de dispositifs favorisant le recyclage des matériaux en matière première

<sup>10</sup> **Extrait de l'article L.122-13 du code de l'environnement** : « Une procédure d'évaluation environnementale unique valant à la fois évaluation environnementale du plan ou du programme et d'un projet peut être réalisée à l'initiative de l'autorité responsable du plan ou du programme et du ou des maîtres d'ouvrage concernés, lorsque le rapport sur les incidences environnementales mentionné à l'article L. 122-6 contient les éléments exigés au titre de l'étude d'impact du projet mentionnée à l'article L. 122-1 et lorsque les consultations requises au titre de la section 1 et de la section 2 du présent chapitre sont réalisées ».

<sup>11</sup> **Extrait de l'article L.122-14 du code de l'environnement** : « Lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale et subordonné à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet implique soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale en application de l'article L.122-4, soit la modification d'un plan ou d'un programme, l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, de la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme ou de la modification de ce plan ou programme et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure commune ».

<sup>12</sup> Schéma Régional Climat Air Énergie.

<sup>13</sup> Schéma Régional de Cohérence Écologique.

<sup>14</sup> Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets.

secondaire ou le réemploi *in situ*.

Ainsi, pour l'Ae, si le projet contribue à limiter les exportations de granulats et à structurer localement une économie circulaire des matériaux, il reste en retrait sur les objectifs de réduction, de substitution et de recyclage portés par le SRADDET.

### Schéma Régional des Carrières

Lors du dépôt du dossier, en mars 2023, le Schéma Régional des Carrières (SRC) était encore en cours d'élaboration ; c'est donc la compatibilité au Schéma Départemental des Carrières de Meurthe-et-Moselle qui est pris en compte dans le dossier.

Selon le dossier, le projet est compatible avec le Schéma Départemental des Carrières de Meurthe-et-Moselle. Il respecte les zones d'exclusion environnementale, s'appuie sur un gisement de qualité identifié depuis 2004, et s'inscrit dans les objectifs du schéma : accès raisonné à la ressource, bonne utilisation des matériaux et prise en compte des enjeux environnementaux.

Au regard de l'articulation avec les documents de planification, et en l'absence de justification de la taille de la carrière au regard des besoins et de précisions sur la part d'utilisation de matériaux alternatifs ou recyclés, l'Ae s'est interrogée sur le dimensionnement de la carrière et du besoin en matériaux alluvionnaires dans le département, ou plus largement en Grand Est, au regard de l'existence de nombreuses carrières alluvionnaires en activité dans la région.

***L'Ae recommande aux pétitionnaires de mieux justifier le besoin en matériaux alluvionnaires, la durée d'exploitation de 25 ans et le tonnage prévus, sur la base des besoins de la zone de chalandise, de la production des autres carrières alimentant cette zone et du Schéma Régional des Carrières approuvé par l'Arrêté Préfectoral n°2024/665 du 27/11/2024 et en intégrant dans l'analyse la part visée pour l'utilisation de matériaux alternatifs ou recyclés.***

## **2.2. Solutions alternatives et justification du projet**

Les porteurs de projet ont examiné plusieurs options pour assurer la poursuite de l'activité d'extraction, notamment l'extension des carrières existantes (à Barbonville ou Rosières-aux-Salines dont l'exploitant dispose d'une autorisation jusqu'en 2037) et l'ouverture d'un nouveau site. Les extensions ont été écartées en raison de contraintes géologiques et environnementales : présence de nappes d'eau, couverture stérile trop épaisse ou faibles épaisseurs exploitables.

L'option retenue consiste à exploiter des alluvions anciennes situées sur des terrasses, à proximité immédiate des installations existantes. Ce choix présente plusieurs avantages : qualité du gisement, absence de nappe affleurante, logistique optimisée, limitation des transports, et possibilité d'un réaménagement cohérent avec une remise en état agricole.

Le projet permet également de répondre aux besoins en granulats nobles pour le bâtiment et les travaux publics dans un rayon local, tout en intégrant une stratégie de préservation des ressources naturelles par le mélange des matériaux extraits avec d'autres sources, comme les calcaires.

Ces éléments justifient selon le dossier, le choix du site comme solution techniquement, économiquement et environnementalement équilibrée.

***L'Ae regrette l'absence d'information sur l'avancement de l'extraction et le bilan des autres exploitations à Barbonville et Rosières-aux-Salines et réitère son interrogation sur le dimensionnement de la carrière et du besoin en matériaux alluvionnaires dans le département, ou plus largement en Grand Est voire au-delà, au regard du Schéma Régional des Carrières, en intégrant l'objectif d'utilisation de matériaux alternatifs ou recyclés.***

Le projet de remblaiement doit enfin être justifié par la comparaison de son intérêt environnemental avec d'autres solutions (par exemple maintien d'une partie en plan d'eau). L'Ae considère qu'il s'agit d'un stockage de déchets inertes et non d'une remise en état et d'une valorisation.

Elle signale à cet effet son « point de vue » publié dédié à la « *question particulière du remblaiement des carrières avec des déchets inertes : rappels, problématique, le risque de pollution des nappes, situation dans le Grand Est et attentes de la MRAe vis-à-vis des exploitants et de l'État* »<sup>15</sup>.

Toutes les composantes du remblaiement doivent alors faire partie du périmètre de l'étude d'impact : récupération, tri, transport, réception et mise en place des déchets. Le remblaiement lui-même peut avoir des impacts directs sur le site : suppression d'habitats intéressants pour la biodiversité et créés par l'exploitation de la carrière ; pertes du gisement de matériau sous le remblai...

Le projet doit démontrer qu'il répond bien aux principes de gestion des déchets et qu'il maîtrise les risques liés à leur utilisation (Cf. partie 3.1.1 ci-après) :

- maîtrise de l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement pour éviter l'introduction de déchets non inertes pendant toute la durée du remblaiement ;
- restriction du remblaiement aux sites les plus favorables ; priorité doit être donnée aux sites où le bilan risques/avantages est le plus favorable.

### **3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet**

L'étude d'impact est structurée en six parties thématiques, avec un tableau de concordance facilitant le lien avec les exigences réglementaires de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Elle détaille la localisation du projet et l'état initial de l'environnement, les effets attendus du projet sur les facteurs environnementaux et les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC)<sup>16</sup>, les alternatives étudiées, les modalités de réaménagement du site, les méthodes d'évaluation utilisées, et enfin les éléments issus de l'étude de dangers. Un résumé non technique est présenté dans un document séparé.

***L'Ae recommande aux pétitionnaires d'inclure dans un document autoportant, son étude d'impact de mars 2023 et les éléments complémentaires transmis ultérieurement pendant l'instruction, en vue de l'enquête publique.***

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- le sol et le sous-sol ;
- les eaux superficielles et les eaux souterraines ;
- les milieux naturels, les zones humides, la faune et la flore ;
- l'intégration paysagère ;
- la consommation d'espaces agricoles ;
- le trafic routier et les émissions de gaz à effet de serre (GES) ;
- les commodités du voisinage.

#### **3.1. Analyse par thématiques environnementales**

##### **3.1.1. Le sol et le sous-sol**

Le site du projet se développe sur des sols issus de formations alluviales anciennes, de type brunisol<sup>17</sup>, reposant sur un substrat de marnes (argiles). L'état initial ne présente pas de contrainte géotechnique particulière : la sismicité locale est faible et aucune cavité souterraine n'est recensée. L'exploitation à ciel ouvert entraînera inévitablement une destruction temporaire du sol

<sup>15</sup> <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

<sup>16</sup> La séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) a pour objectif d'éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, de compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits.

<sup>17</sup> Les brunisols sont des sols non calcaires. Ils sont issus de l'altération in situ du matériau parental pouvant être de nature très diverse.

sur les zones concernées, avec un risque limité d'érosion ou de tassement sur les pentes.

Les mesures d'évitement, réduction et compensation (ERC) reposent sur un décapage progressif et sélectif des horizons pédologiques, avec un stockage organisé sous forme de merlons ou une réutilisation directe pour le réaménagement. Les zones non exploitées (en périphérie ou sur les marges écologiques) sont conservées pour limiter les surfaces artificialisées. Un suivi ponctuel de la stabilité des talus et de l'évolution des merlons est prévu.

***L'Ae recommande la mise en place d'un suivi post-exploitation pour vérifier la bonne évolution des sols et des végétations reconstituées afin de s'assurer d'un retour effectif à l'usage agricole visé.***

Les seuls déchets issus de l'exploitation sont les stériles de découverte, considérés comme inertes, qui seront stockés ou réutilisés pour le remblayage. Le projet prévoit également l'apport de matériaux inertes extérieurs pour combler les zones extraites, à raison de 115 000 tonnes/an du même ordre de grandeur que le volume extrait annuellement. Ces matériaux feront l'objet d'un tri et d'un contrôle rigoureux à l'entrée du site : contrôle visuel et olfactif, bordereau de suivi, DAP (demande d'acceptation préalable), registre des refus et formation spécifique du personnel.

Aucune pollution par les déchets dangereux ou putrescibles n'est attendue, car ils seront systématiquement refusés. Le système de traçabilité mis en place est conforme à la réglementation.

Bien que la remise en état de la carrière avec remblaiement par des matériaux inertes répond à une des recommandations du plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) (privilégier la valorisation des déchets inertes pour le réaménagement de carrières plutôt que leur élimination en installations de stockage) et respecte la réglementation en vigueur, ***l'Ae rappelle qu'au vu des différents dossiers qu'elle a eus à instruire, le sujet de la valorisation des déchets en remblaiement de carrière constitue une source de préoccupations, notamment sur la compatibilité entre les matériaux apportés et les sols du site. Elle rappelle d'ailleurs qu'elle a produit et publié un « point de vue » sur le remblaiement des carrières par des matériaux inertes<sup>18</sup>.***

***Si le dossier précise les modalités de suivi de la provenance, les contrôles de qualité et la traçabilité réglementaire des matériaux inertes externes apportés sur le site dans le cadre du remblaiement, l'Ae recommande cependant à l'exploitant de limiter son approvisionnement en déchets de remblaiement à des chantiers précisément identifiés et de détailler les modalités de vérification de leur compatibilité géochimique avec le site.***

### 3.1.2. Les eaux superficielles et les eaux souterraines

Le projet se situe hors zonage réglementé par le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la vallée de la Meurthe et de ses affluents approuvé par l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010.

L'état initial montre une nappe vulnérable, avec une qualité hétérogène selon les points (présence ponctuelle de nitrates). Le projet n'entraîne pas de rabattement de nappe, mais les phases de décapage, d'extraction et de remblayage représentent un risque de pollution accidentelle ou de modification des écoulements.

Le projet se situe à proximité de plusieurs cours d'eau :

- le ruisseau de l'Embanie (nommé d'Hudiviller dans le dossier) qui a son cours dans le secteur A ;
- les ruisseaux de la Voivre et de Mitry à proximité des secteurs B et C.

Parmi ces cours d'eau, le ruisseau de l'Embanie est directement concerné, puisqu'il traverse la zone d'extraction du secteur A. L'extraction sera toutefois réalisée uniquement au sud du cours

<sup>18</sup> <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

d'eau et à plus de 10 mètres de distance, conformément à la réglementation. Une étude spécifique a été conduite pour évaluer les effets potentiels de l'exploitation et du réaménagement sur l'hydraulique du ruisseau, les risques de pollution par matières en suspension ou hydrocarbures, ainsi que les impacts liés à l'apport de matériaux inertes extérieurs.

Les conclusions de l'étude indiquent que seul le ruisseau de l'Embanie pourrait être légèrement impacté, principalement en phase de travaux. Pour limiter ces effets, plusieurs mesures ont été prévues : les pétitionnaires envisagent l'installation d'une passerelle temporaire pour le franchissement du cours d'eau (voir figure 3 ci-après), l'aménagement de merlons périphériques pour éviter le ruissellement direct vers le ruisseau, et un contrôle strict des eaux de chantier.

L'Ae relève que les pétitionnaires souhaitent également aménager une piste d'accès à la zone Sud depuis le chemin de Portieux, en traversant le ruisseau de l'Embanie. Toutefois, aucun inventaire faunistique ou floristique n'a été réalisé sur le ruisseau et ses abords, ce qui empêche d'évaluer les impacts environnementaux potentiels de cette piste d'accès. L'Ae constate qu'une autre solution d'accès existe à la zone Sud, via la route départementale RD1d, ce qui permettrait d'éviter l'aménagement d'une piste d'accès depuis le chemin de Portieux.

***L'Ae recommande aux pétitionnaires d'abandonner le projet d'aménagement de la piste d'accès au nord de la zone A en traversant le ruisseau de l'Embanie (nommé d'Hudiviller dans le dossier) d'autant que l'exploitant dispose déjà d'une autre solution d'accès à la zone sud via la RD1d, comme cela est prévu pour les zones B et C.***



***Figure 3: Passerelle envisagée sur le ruisseau d'Hudiviller (source ENCEM)***

Des mesures de réduction des impacts sont prévues : gestion des eaux pluviales via des bassins de décantation, dispositifs de confinement des hydrocarbures, limitation des surfaces imperméabilisées et conservation des couches de marnes en fond de fouille pour limiter les infiltrations. Un programme de suivi piézométrique et analytique est prévu avec une fréquence mensuelle pour le niveau d'eau et annuelle pour la qualité. 7 piézomètres de contrôle des eaux souterraines seront installés en amont et en aval de la zone.

### 3.1.3. Les milieux naturels, les zones humides, la faune et la flore

#### Les sites Natura 2000

La commune de Rosières-aux-Salines n'est pas concernée par un site Natura 2000<sup>19</sup>. Les sites les plus proches se localisent à environ 9 km du site du projet. La sensibilité est jugée très faible pour les 2 sites les plus proches au regard de la distance qui les sépare avec la future zone de carrière.

Pour l'Ae, l'évaluation des incidences Natura 2000 est complète, régulière et conclut justement sur l'absence d'effets significatifs dommageables sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation de ces sites Natura 2000.

#### Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Plusieurs (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)<sup>20</sup>) de type I et II sont présentes à proximité immédiate : notamment le bois de Vitrimont (ZNIEFF type I) et les zones humides de la vallée de la Meurthe (ZNIEFF de type II), identifiées comme corridors écologiques. Un espace naturel sensible (ENS) se superpose également à la ZNIEFF bois de Vitrimont.

Bien que le site ne les recoupe pas directement, sa proximité avec ces espaces naturels implique une attention renforcée sur les effets indirects (bruit, fragmentation, ruissellement).

L'Ae souligne que la présence de ZNIEFF et ENS aux abords du site du projet de carrière sont des indicateurs de la valeur écologique des milieux avec la présence d'espèces animales ou végétales rares ou protégées.

<sup>19</sup> Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS)

<sup>20</sup> Une ZNIEFF est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable :

- les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, naturel ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local ;
- les ZNIEFF de type II, sont de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagères.

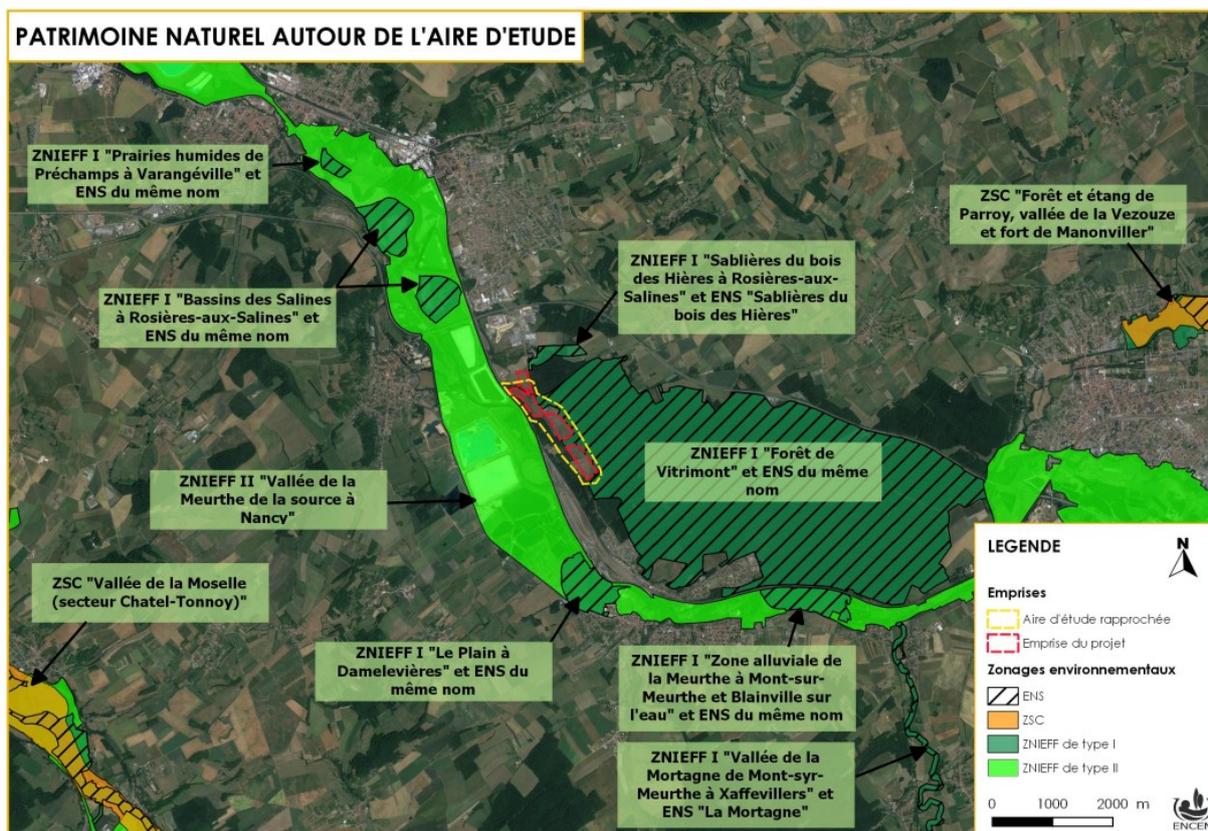


Figure 4: Contexte environnemental des secteurs de projet

### La trame verte et bleue<sup>21</sup>

Dans l'aire d'étude, plusieurs boisements sont identifiés en tant que réservoirs de biodiversité d'importance régionale<sup>22</sup> ainsi que d'intérêt SCoT. Les zones du projet de carrière se situent en dehors de ces réservoirs de biodiversité mais sont toutefois bordées à l'est par les réservoirs de biodiversité d'intérêt SCoT. Les zones du projet bordent également le réservoir corridor écologique composé par le ruisseau de la Voivre.

En revanche, les secteurs du projet se localisent sur un corridor écologique thermophile. Il s'agit de milieux ouverts fragmentés qui constituent un corridor sous forme de « pas japonais » entourés de milieux forestiers.

L'étude d'impact conclut que le projet de carrière n'impacte pas les éléments de la trame verte et bleue. L'Ae ne partage pas cette conclusion étant donné que l'intérêt des prairies et milieux thermophiles pour la faune est considéré, dans l'évaluation environnementale, comme de niveau moyen pour une bonne partie des zones de projet et de niveau faible à fort pour la flore.

### Les zones humides

Le site de projet se trouve à proximité de la vallée de la Meurthe et de plusieurs zones humides à l'ouest qui constituent un corridor humide d'importance régionale. Il est précisé que le site du projet n'intersecte pas de zone humide remarquable. Le ruisseau de la Voivre situé dans la zone d'étude,

<sup>21</sup> La Trame verte et bleue (TVB) est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ainsi que par les documents de planification de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. La Trame verte et bleue contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

<sup>22</sup> Identifié dans le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Lorraine annexé au SRADDET.

passer entre deux secteurs de projet.

Le projet de carrière affecte directement une surface de 5 600 m<sup>2</sup> de zones humides identifiées par expertise floristique et pédologique au sein du périmètre d'autorisation. Ces milieux sont d'intérêt local, notamment pour leur rôle dans la régulation hydrique (contribution à limiter les inondations et des sécheresses) et leur fonction de refuge pour la petite faune aquatique. Elles stockent également du carbone, et apportent de la fraîcheur en période chaude.

Conformément à la séquence « Éviter, réduire, Compenser » (ERC), cette atteinte est compensée à un ratio de 3,5, par la création d'environ 20 000 m<sup>2</sup> de zones humides au nord du secteur A. Ce dispositif vise à restaurer des fonctionnalités écologiques équivalentes, voire accrues, à travers la diversité des habitats (prairies humides, bassins à pente douce) et leur potentiel d'accueil pour les amphibiens, odonates, reptiles (comme la Couleuvre helvétique), et chiroptères. Le site sera clôturé pour éviter le piétinement par le bétail. En absence de précision sur la nature actuelle du secteur où il est prévu de créer une zone humide de compensation, l'Ae s'interroge sur la faisabilité de créer un écosystème complexe de zone humide et de sa zone d'alimentation dans un secteur qui ne comprenait aucune zone humide précédemment, ni même une zone humide détériorée.

***Soulignant la très grande difficulté de constituer l'écosystème complexe d'une zone humide et de sa zone d'alimentation à partir de rien, l'Ae recommande à l'exploitant de :***

- ***mettre en place un suivi des fonctionnalités écologiques de la zone humide créée ;***
- ***préciser le contenu du suivi de plus long terme ;***
- ***indiquer les dispositions qu'il compte prendre dans le cas où la création de cette zone humide échouerait.***

#### Habitats et inventaires

En termes d'habitat, le site de projet est principalement occupé par des espaces agricoles et plus précisément par des pâturages et prairies mésophiles de fauche. Ces dernières constituent des habitats naturels d'intérêt patrimonial régional et un enjeu fort notamment pour la flore.

Une étude écologique a été menée en 2022 afin d'établir l'état actuel des habitats, de la flore et de la faune susceptibles d'être impactés par le projet de carrière à Rosières-aux-Salines. Les relevés floristiques et faunistiques réalisés sur l'ensemble des secteurs du projet et ses abords ont révélé la présence d'une espèce végétale protégée, la Gagée jaune ainsi que 18 autres espèces de flore d'intérêt patrimonial dont 13 sont directement concernées par le projet. En revanche, la Gagée jaune se trouve dans l'aire d'étude mais en dehors du périmètre du projet.

Les milieux boisés en périphérie du projet sont occupés par de nombreux oiseaux protégés et patrimoniaux, et notamment la Pie-grièche écorcheur, ainsi que par plusieurs espèces de chauve-souris (chiroptères) dont les prairies situées sur la zone de projet peuvent potentiellement leur servir de lieu de nourrissage.

Selon le dossier, le maintien des conditions favorables à la poursuite du cycle biologique des espèces est garanti par plusieurs mesures : décapage hors périodes sensibles (nidification, hibernation), gestion différenciée des zones prairiales, et réaménagement des terrains avec recréation d'habitats propices (prairies humides, plans d'eau)

L'étude d'impact identifie plusieurs espèces protégées potentiellement affectées par le projet, notamment des oiseaux (comme la Pie-grièche écorcheur), des chiroptères, des reptiles (Orvet fragile, Couleuvre helvétique), ainsi qu'une flore patrimoniale. Toutefois, après application des mesures d'évitement et de réduction, l'étude conclut qu'aucun impact résiduel significatif ne subsistera pour les espèces protégées. Par conséquent, aucune demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement n'est jugée nécessaire.

Le réaménagement du site d'extraction à l'issue de son exploitation prévoit que le site retrouvera une vocation agricole. Les impacts sur la flore et la faune sont alors jugés temporaires. La durée d'exploitation étant prévue pour 25 ans.

Pour l'Ae il y a lieu de s'interroger sur les effets « temporaires » du projet.

Dans plusieurs chapitres de l'étude d'impact relatifs à la flore, à l'avifaune et aux chiroptères, l'absence d'impact résiduel est justifiée par le caractère temporaire de la perte d'habitats, liée au phasage de l'exploitation et au réaménagement prévu. Toutefois, cette approche apparaît insuffisamment fondée, dans la mesure où la durée effective de perturbation s'étendra au minimum sur 5 ans, sans compter les délais nécessaires à la reconstitution des milieux après remise en état.

La perte temporaire ne saurait, en elle-même, justifier l'absence d'impact significatif. Conformément au principe de non-perte nette de biodiversité inscrit dans la loi, il est attendu que les fonctionnalités écologiques soient maintenues ou restaurées à chaque étape du projet.

*En l'absence d'un argumentaire plus étayé, notamment sur la capacité de recolonisation rapide des espèces et sur les continuités écologiques maintenues en phase travaux, l'Ae recommande aux exploitants de réévaluer les impacts et les mesures associées, en particulier pour les espèces à cycle long ou à habitat spécialisé.*

*L'Ae recommande au service instructeur d'encadrer très précisément dans ses prescriptions les emprises d'extraction prévues (mesures d'évitements) afin de ne pas menacer la biodiversité aux abords de l'exploitation.*

*L'Ae recommande au porteur de projet de prendre l'attache des services de la DREAL compétents en matière de protection des espèces afin de s'assurer qu'il n'y a pas lieu d'engager une demande de dérogation espèces protégées<sup>23</sup>. En cas de nécessité de déposer une telle demande, l'Ae recommande au pétitionnaire de prendre en compte les observations qui seront faites par les services en charge de son instruction.*

L'Ae souligne positivement qu'un suivi écologique est prévu, confié à un écologue, afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures, de la présence éventuelle d'espèces non détectées initialement et de l'efficacité des aménagements sur la faune et la flore.

L'Ae rappelle enfin qu'en application de la loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016 (article L.411-1A du code de l'environnement) les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, doivent contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement de données brutes de biodiversité (recueillies par observation directe sur site, par bibliographie ou acquises auprès d'organismes officiels et reconnus) sur la plateforme DEPOBIO<sup>24</sup> qui recense l'ensemble des ressources liées au processus de versement des données. L'objectif de ce dispositif est l'enrichissement de la connaissance en vue d'une meilleure protection du patrimoine naturel de la France. Le téléversement sur ce site génère un certificat de téléversement, document obligatoire et préalable à la tenue de l'enquête publique.

### 3.1.4. L'intégration paysagère

L'environnement paysager du projet est de type rural, dominé par des terres agricoles ouvertes, avec en arrière-plan des massifs boisés. Le site reste visible depuis certains axes routiers et chemins de promenade. L'état initial montre un paysage peu structuré, avec des éléments d'intérêt modeste mais localement appréciés.

Les impacts paysagers seront perceptibles durant la phase d'exploitation, notamment du fait des merlons, des engins et du déplacement temporaire des sols. Le projet prévoit une remise en état

<sup>23</sup> Suivant les termes de l'article R.411.2 du code de l'environnement, cette demande n'est nécessaire que dans la mesure où les effets du projet sont susceptibles de remettre en cause la dynamique ou le bon accomplissement du cycle écologique des populations d'espèces. Ainsi, c'est au regard de cette exigence que s'envisage pour le porteur de projet la nécessité ou non de réaliser un dossier de dérogation dit « Dossier CNPN »

<sup>24</sup> Cet habitat qui figure parmi les habitats déterminants ZNIEFF de Champagne-Ardenne est représenté par deux espèces : le Chardon à petites fleurs et le Torilis des champs. Sur le site, ces brèmes perturbées sont présentes le long des chemins en bordures des champs de la ZIP nord. <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr>

progressive et le retour à une vocation agricole, ce qui limitera les effets à long terme.

Des haies bocagères seront replantées en lisière, et des courbes de niveau douces seront reconstituées pour intégrer les zones remblayées. Aucune mesure de suivi paysager n'est précisée

**L'Ae recommande à l'exploitant de :**

- **choisir des espèces indigènes, adaptées au changement climatique ;**
- **préciser les dispositions qui seraient prises au cas où certaines plantations échoueraient ;**
- **pour la bonne compréhension du public, compléter son dossier par la présentation de montages photographiques en vues proches comme éloignées depuis des points de vue différents pendant la phase d'exploitation.**

### **3.1.5. La consommation d'espaces agricoles**

Le projet prévoit l'exploitation de 42 hectares de terres agricoles sur une durée de 25 ans, ce qui représente une pression foncière non négligeable sur l'économie agricole locale. Même si une remise en état progressive est envisagée, le retour au plein potentiel agronomique des sols sera différé, en raison du temps nécessaire à la reconstitution des fonctions pédologiques.

Conformément au décret n°2016-1190 du 31 août 2016, une étude préalable à la compensation collective agricole est donc requise, compte tenu de l'emprise significative du projet sur le foncier exploité. Cette étude devra permettre d'évaluer les pertes durables pour les exploitants agricoles concernés, et de proposer des mesures compensatoires adaptées, tant sur le plan foncier qu'économique.

**L'Ae recommande aux pétitionnaire d'envisager également une compensation des fonctionnalités environnementales des sols agricoles non seulement sur la valeur agronomique, mais également sur la captation de carbone et l'impact sur le paysage et sur la pollution des sols.**

### **3.1.6. Le trafic routier et les émissions de gaz à effet de serre (GES)**

Le trafic actuel émane des réseaux routiers se situant à proximité du projet :

- l'autoroute A33, au Nord des terrains du projet ;
- la route départementale (RD)116, au Nord du projet et qui relie Dombasle à Rosières-aux-Salines ;
- la RD1d dite « route des Sables » et la RD1g.

Les routes sont adaptées au trafic de poids-lourds et les aménagements sont déjà existants.

Le transport de matériaux par camions générera en moyenne 23 camions/jour représentant une augmentation du trafic poids lourds de 7 % sur la RD1g et de 2,6 % sur la RD116.

L'impact carbone du projet de carrière de Rosières-aux-Salines a été estimé sur la base des émissions de gaz à effet de serre (GES) liées à deux principales sources : l'exploitation du site et le transport des matériaux jusqu'aux plateformes de traitement situées entre 6 et 8 km de distance du site :

- les émissions directes issues de la consommation de carburant des engins (environ 50 000 litres/an de gazole non routier) sont évaluées à 158 tonnes de CO<sub>2</sub> équivalent par an ;
- les émissions liées au transport du tout-venant (6,2 à 8 km jusqu'aux plateformes de SDLM et GSM) représentent environ 49,8 tonnes de CO<sub>2</sub>e/an ;
- ainsi, le total annuel moyen des émissions du projet s'élève à environ 208 tonnes CO<sub>2</sub>e, avec une estimation globale de 3,2 kg CO<sub>2</sub>e par tonne de tout-venant extraite.

L'Ae relève que ce bilan est largement incomplet ; il n'intègre pas les émissions du traitement en aval (préparation du site avant extraction), ni celles liées à l'apport de matériaux inertes extérieurs, faute de données précises sur leur provenance, ni sur le transport des matériaux vers leur destination finale (le dossier indiquant que les matériaux devraient être utilisés dans un rayon de 50 km environ). Il ne prend pas non plus en compte le potentiel de captation des zones humides créées en phase de réaménagement, qui pourrait partiellement compenser les émissions du projet.

Des mesures de réduction sont prévues : renouvellement du parc d'engins, optimisation des trajets, formation à l'écoconduite, alimentation partielle par panneaux photovoltaïques, et entretien régulier des moteurs .

***L'Ae recommande de compléter le bilan des gaz à effet de serre en intégrant les émissions générées par le transport des matériaux extraits jusqu'à leur destination finale ainsi que par le transport des matériaux de remblaiement, par le traitement du site en aval de l'extraction, ainsi que le potentiel de captation net par les zones humides (détruite et créée).***

### **3.1.7. Les commodités du voisinage**

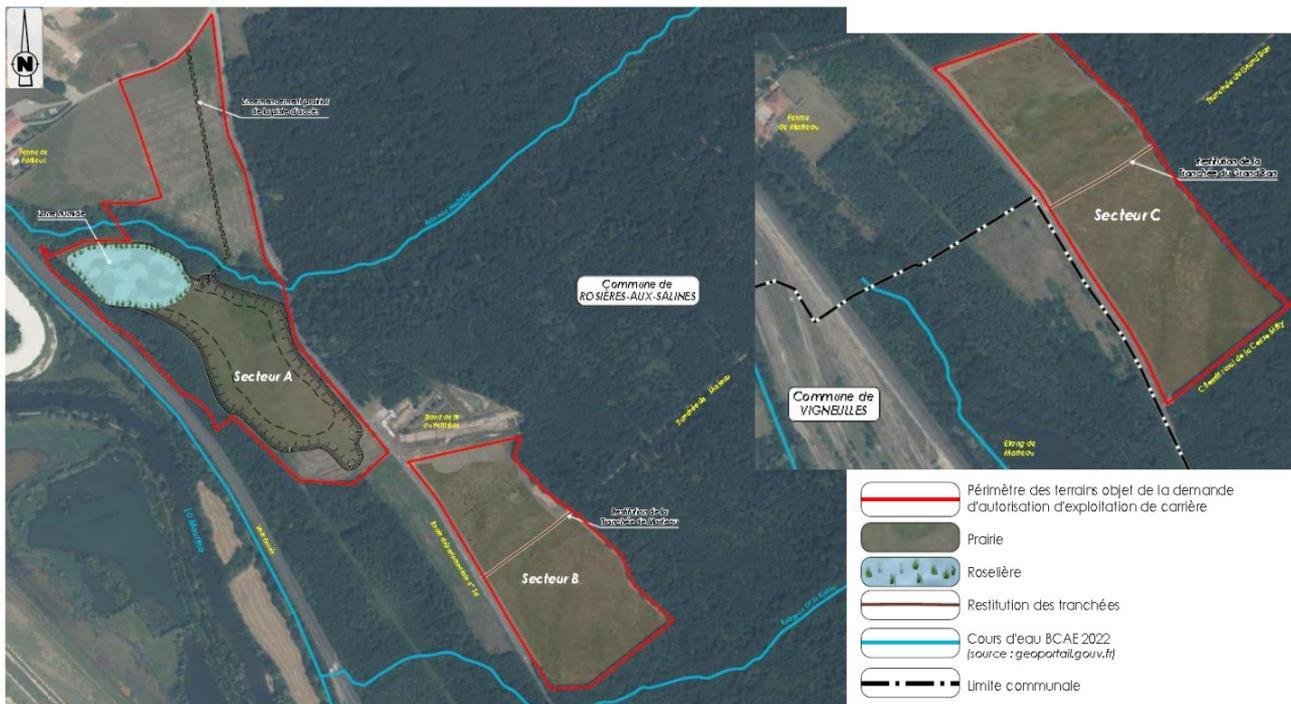
Les habitations les plus proches sont situées à plus de 400 mètres du périmètre d'exploitation. Les principales nuisances identifiées concernent le bruit, les poussières et les circulations de camions, notamment sur la route départementale RD1b. Le trafic supplémentaire est estimé à environ 40 à 50 passages de camions/jour, ce qui reste modéré selon le conseil départemental en charge de ces voiries.

Les pétitionnaires s'engagent à entretenir régulièrement (nettoyage, balayage, arrosage) les pistes et voies de circulation en cas de nécessité pour éviter les envols de poussières.

Le projet prévoit des horaires de fonctionnement encadrés, l'arrosage des pistes pour limiter l'empoussièrement, et la pose éventuelle de merlons antibruit ou de haies brise-vue si des gênes sont signalées. Un contrôle des niveaux sonores sera réalisé en limite d'autorisation dès l'obtention de l'arrêté préfectoral afin de caractériser *in situ* l'impact de l'activité et d'ajuster les mesures si des émergences non conformes étaient constatées. Puis un contrôle des niveaux de bruit sera réalisé tous les 3 ans.

### **3.2. Remise en état et garantie financière**

Le réaménagement du site de la carrière de Rosières-aux-Salines est conçu pour restaurer les terrains à leur vocation agricole initiale, en recréant des prairies de fauche et en diversifiant les milieux naturels et prévoit donc la création d'une zone humide compensatoire pour compenser l'impact sur les milieux naturels. Cette zone, d'une superficie d'environ 2 hectares, sera aménagée au nord du secteur A. Elle vise à recréer des habitats favorables à la biodiversité locale, notamment pour les oiseaux, amphibiens et insectes. Un suivi écologique est prévu pour évaluer l'efficacité de cette mesure compensatoire et ajuster les actions si nécessaire.



**Figure 5: Réaménagement du site de la carrière de Rosières-aux-Salines**

Le processus de remise en état inclut le remblaiement progressif (comme développé au point 3.1.1), le talutage des berges du plan d'eau, la plantation de haies champêtres et la gestion extensive des prairies restaurées. Ces mesures visent à assurer la stabilité des terrains et à favoriser la biodiversité locale.

Un suivi écologique est prévu pour contrôler l'efficacité de ces actions et apporter des ajustements si nécessaire

En application des articles L.181-27 et D.181-15-2 du code de l'environnement, les sociétés Sablières de la Meurthe et Heidelberg Materials France Granulats ont présenté un document décrivant les capacités techniques et financières de leur projet d'ouverture d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur la commune de Rosières-aux-Salines.

Les deux entités assumeront à part égale les responsabilités incombant à ce projet. A ce titre, elles cautionneront chacune le montant des garanties financières.

Les deux pétitionnaires portant le projet disposent de capacités techniques et financières suffisantes qui leur permettront d'assurer la pleine maîtrise de l'exploitation de la carrière de Rosières-aux-Salines et son réaménagement

**L'Ae recommande aux pétitionnaires de préciser les mesures et les indicateurs de suivi devant être maintenus au-delà de 25 ans et recourir, en lien avec le propriétaire du terrain, au dispositif de l'obligation réelle environnementale (ORE)<sup>25</sup> qui reprendra et définira**

<sup>25</sup> **Codifiées à l'article L.132-3 du code de l'environnement**, les ORE sont inscrites dans un contrat au terme duquel le propriétaire d'un bien immobilier met en place une protection environnementale attachée à son bien, pour une durée pouvant aller jusqu'à 99 ans. Dans la mesure où les obligations sont attachées au bien, elles perdurent même en cas de changement de propriétaire. La finalité du contrat doit être le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de services écosystémiques.

**Extrait de l'article L.132-3 du code de l'environnement :**

*« Les propriétaires de biens immobiliers peuvent conclure un contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs du bien, les obligations réelles que bon leur semble, dès lors que de telles obligations ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques.*

*Les obligations réelles environnementales peuvent être utilisées à des fins de compensation.*

*La durée des obligations, les engagements réciproques et les possibilités de révision et de résiliation doivent figurer dans le contrat.*

**concrètement la mise en œuvre des mesures de compensation, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement, de suivi indiquées dans l'étude d'impact ; L'Ae recommande au préfet d'inscrire durablement la vocation écologique des zones humides reconstituées et la pérennité du suivi écologique du site à l'issue de l'exploitation afin de conserver la richesse de la biodiversité.**

### 3.3. Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées et les conclusions de l'étude.

**Cependant, l'Ae estime nécessaire d'actualiser le résumé non technique de l'étude d'impact pour prendre en compte les derniers compléments apportés au dossier.**

## 4. Étude des dangers

Les pétitionnaires ont étudiés les dangers présentés par le projet selon les dispositions réglementaires en vigueur. Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés.

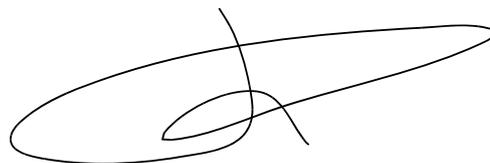
L'étude de dangers expose les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant pour chaque phénomène, les informations relatives à la probabilité d'occurrence, la gravité, la cinétique (lente ou rapide) ainsi que les distances d'effets associées.

Les principaux risques identifiés concernent les hydrocarbures (incendie, pollution), les effondrements de talus, et l'intrusion de tiers. Ces risques sont maîtrisés par des dispositifs adaptés : équipements de sécurité (extincteurs, clôtures, merlons), procédures d'exploitation rigoureuses et formation du personnel. Aucun effet domino n'est identifié. Le site est considéré comme faiblement accidentogène, sur la base du retour d'expérience national et local.

Conformément au code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique qui présente clairement les enjeux, la méthodologie et les conclusions.

METZ, le 17 avril 2025

Pour la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
le président, par intérim,



Jérôme GIURICI

*Établi en la forme authentique, le contrat faisant naître l'obligation réelle n'est pas passible de droits d'enregistrement et ne donne pas lieu à la perception de la taxe de publicité foncière prévus, respectivement, aux articles 662 et 663 du code général des impôts ».*

**Un guide méthodologique a été établi par le CEREMA :**

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide-methodologiqueobligation-reelle-environnementale.pdf>